Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/970

23.5.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/970 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2025

reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) L'IPBC a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, elle est donc réputée approuvée jusqu'au 30 juin 2020 au titre dudit règlement, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 20 décembre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation de l'IBPC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (ci-après la «demande») a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) Le 11 avril 2019, l'autorité compétente d'évaluation du Danemark a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des données suffisantes pour permettre de réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) Par sa décision d'exécution (UE) 2019/1969 ([3]), la Commission a reporté au 31 décembre 2022 l'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, de manière à laisser suffisamment de temps pour que la demande puisse être examinée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2019/1969 de la Commission du 26 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 307 du 28.11.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1969/oj).

(7) La décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission ([4]) a encore repoussé l'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 au 31 juillet 2025 en raison de la nécessité pour l'autorité compétente d'évaluer les données supplémentaires demandées au requérant concernant les critères de détermination des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non ciblés.

(8) Le 5 juillet 2024, l'autorité compétente d'évaluation a transmis à l'Agence son rapport d'évaluation du renouvellement. L'Agence prévoit de présenter à la Commission un avis sur le renouvellement de l'approbation de la substance active au premier trimestre de 2025.

(9) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter à nouveau l'expiration de l'approbation, à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu du temps nécessaire à l'Agence européenne des produits chimiques pour élaborer et soumettre son avis et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation de l'IPBC destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 8, il convient de reporter l'expiration de celle-ci au 31 juillet 2026.

(10) À la suite du nouveau report de l'expiration de l'approbation, l'IPBC reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation de l'IPBC destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 8, dont la date a été fixée dans la décision d'exécution (UE) 2022/1485, est reportée au 31 juillet 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 233 du 8.9.2022, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1485/oj).